



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2018-046

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2018

Sommaire

DAAF

- 971-2018-06-06-002 - Arrêté DAAF/SALIM du 06 juin 2018 prononçant la fermeture de l'établissement OSSE ELNER sur la commune de Saint-François (4 pages) Page 3
- 971-2018-06-08-001 - Arrêté DAAF/SALIM du 08 juin 2018 portant autorisation de l'ouverture de l'établissement KAZTIBOU (8 pages) Page 8
- 971-2018-06-11-002 - Arrêté DAAF/SEA du 11 juin 2018 relatif au soutien de l'État aux planteurs de canne à sucre pour la campagne 2018 (2 pages) Page 17
- 971-2018-06-11-001 - Arrêté DAAF/STARF du 11 juin 2018 autorisant Monsieur Harry MAULINE au défrichement de la parcelle BP n°1245 sur la commune du Gosier (7 pages) Page 20

DEAL

- 971-2018-06-11-003 - Arrêté DEAL/RN du 11/06/2018 - programme de travaux n°2 cours d'eau domaniaux Guadeloupe (14 pages) Page 28

DIECCTE

- 971-2018-06-07-001 - Arrêté DIECCTE pole 3E du 7 juin 2018 portant attribution du titre de maître-restaurateur à Mr Jérôme HAGEGE entrepreneur individuel exploitant le restaurant à l'enseigne LA PLAYA sis route du littoral, section Bernard 97140 CAPESTERRE de Marie-Galante (2 pages) Page 43

PREFECTURE

- 971-2018-06-12-001 - arrêté SG/MCI du 12/06/2018 portant délégation de signature accordée à M. Loïc GROSSE, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe - ordonnancement secondaire des services de la police nationale (3 pages) Page 46

RECTORAT

- 971-2018-06-07-002 - Arrete de delegation de signature au 04 juin 2018 (3 pages) Page 50

DAAF

971-2018-06-06-002

Arrêté DAAF/SALIM du 06 juin 2018 prononçant la
fermeture de l'établissement OSSE ELNER sur la
commune de Saint-François



**PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

SERVICE DE L'ALIMENTATION

**ARRETE DAAF SERVICE DE L'ALIMENTATION DU 6 JUIN 2018
PRONONÇANT LA FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT :
OSSE ELNER
Rue Schoelcher
97118 à ST FRANCOIS**

**Exploité par Monsieur OSSE ELNER en nom propre
Siret :79370716700037**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires
- Vu** le règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des aliments
- Vu** Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.233-1, II. 3° qui autorise le Préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement
- Vu** les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration
- Vu** le règlement européen 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale
- Vu** le Règlement européen 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant
- Vu** le rapport de l'inspection n°18-047322 réalisée le 5 juin 2018 dans l'établissement OSSE ELNER sis Rue Schoelcher à ST FRANCOIS et les constats de non-conformités relevés

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.
- Considérant qu'au cours d'une inspection effectuée le 5 juin 2018, les services de contrôle officiel ont constaté dans l'établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux
- Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure à l'absence de maîtrise sanitaire qui conduit à un risque avéré pour la santé des consommateurs
que ces manquements graves se traduisent par un risque pour le consommateur qui est qualifié d'imminent, notamment du fait de l'absence d'eau potable dans l'établissement, et de l'impossibilité de mettre en place de bonnes pratiques d'hygiène élémentaires
que cette situation justifie qu'une décision soit prise sans phase contradictoire, afin de faire cesser le risque de façon immédiate

ARRETE

Article 1

L'établissement *OSSE ELNER*, sis *Rue Schoelcher 97118 ST FRANCOIS*, exploité par *M. OSSE ELNER*, est fermé à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

Article 2

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement, et notamment :

- procéder à un nettoyage approfondi et une désinfection des locaux et équipements ;
- mettre en conformité les locaux en procédant à l'alimentation en eau courante potable ;
- réaliser une formation à l'hygiène du personnel ;
- mettre en place une procédure pertinente et efficace de surveillance des températures, afin d'assurer le respect de la chaîne du froid.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Basse Terre pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 4

Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du Code Rural et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant M. OSSE ELNER.

Article 6

Le niveau d'hygiène de l'établissement *OSSE ELNER* «**À CORRIGER DE MANIERE URGENTE**» sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » pour une durée de un an.

Basse Terre le, - 6 JUIN 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt


Vincent FAUCHER

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DAAF

971-2018-06-08-001

Arrêté DAAF/SALIM du 08 juin 2018 portant autorisation
de l'ouverture de l'établissement KAZTIBOU



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'alimentation

Arrêté DAAF/SALIM du - 8 JUIN 2018
portant autorisation d'ouverture d'un établissement de vente et
le transit d'animaux vivants d'espèces non domestiques
relevant de la deuxième catégorie

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 413-2 à L. 413-5 et R. 413-8 à R. 413-23 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin M. Philippe GUSTIN ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu la demande présentée le 04 janvier 2018 par M. Alvin MEPHARA, directeur de l'établissement « KAZTIBOU » en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement de vente, relevant de la deuxième catégorie, d'animaux d'espèces non domestiques.

Considérant la présence effective au sein de l'établissement d'une personne titulaire du certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques faisant l'objet de la demande d'autorisation d'ouverture d'établissement, en vue de la vente et le transit ;

Considérant l'inspection sur site réalisée par la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt en date du 25/05/2018.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

TITRE I

Dispositions administratives

Article 1er – L'autorisation d'ouverture est accordée pour l'établissement « KAZTIBOU », relevant de la deuxième catégorie, sis Zac de Collin, 97 170 Petit Bourg sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des textes susvisés.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de celles relevant d'autres réglementations, notamment celles relatives à la santé publique, au contrôle sanitaire, à la protection des animaux et au commerce.

L'autorisation d'ouverture est accordée uniquement pour la vente et le transit d'animaux non domestiques dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 – L'établissement ne peut détenir d'animaux d'espèces dangereuses ou dont la capture est interdite en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

Article 3 - L'établissement est situé, aménagé et exploité conformément aux plans et au dossier joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, tout transfert sur un autre emplacement de l'établissement ou d'une partie de l'établissement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation qui est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Toutefois, les modifications tendant à mieux assurer le respect des prescriptions mentionnées aux articles R. 413-9 et R. 413-19 du code de l'environnement peuvent être apportées aux installations ou aux conditions de fonctionnement avec l'accord du préfet.

Tout changement du responsable de l'établissement doit être déclaré au préfet dans le mois qui suit sa prise en charge. Il est délivré un récépissé de cette déclaration.

Toute cessation d'activité de l'établissement doit être déclarée au préfet, au plus tard dans le mois qui suit. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration.

Article 4 – L'effectif des animaux présents doit être adapté aux installations et à leurs besoins.

Article 5 – L'établissement doit répondre en permanence de la présence d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour la vente d'animaux d'espèces non domestiques.

Pour assurer sa fonction, cette personne doit justifier d'une présence régulière sur le site et

disposer de pouvoirs de décision suffisants.

Tout changement du titulaire de ce certificat doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux dans le mois qui suit la nouvelle prise de fonction, accompagnée du certificat de capacité du nouveau responsable.

Article 6 – Registres et contrôle de l'autorité administrative

Le responsable de l'établissement doit assurer le libre accès aux agents assermentés chargés du contrôle et de l'application du présent arrêté.

Afin de permettre le contrôle de l'autorité administrative, le responsable de l'établissement doit tenir à jour :

- Un livre journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement. Ce registre, conforme au modèle CERFA 07-0470, doit être coté et paraphé par le préfet ou le commissaire de police territorialement compétent.
- Tenir à jour, dans l'ordre chronologique, un recueil des factures d'achat des animaux de toutes les espèces non domestiques.

Ces documents doivent être tenus à jour, à l'encre, sans blanc, ni rature, ni surcharge.

Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés doivent être conservées au moins dix années dans l'établissement à compter de la dernière inscription.

Par dérogation, des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de registre dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié.

TITRE II

Dispositions relatives à l'activité

Article 7 – Installations et équipements

Situation existante :

- L'établissement est situé Zac de Collin, 97 170 Petit Bourg.
- Les installations sont compatibles avec les besoins physiologiques et morphologiques des espèces hébergées.

Article 8 – Fonctionnement – Hygiène générale

Les aquariums sont maintenus en parfait état de propreté et d'entretien.

Les animaux reçoivent une alimentation adaptée à leur espèce et à leur période physiologique (comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation préfectorale d'ouverture d'établissement).

Les animaux sont contrôlés quotidiennement.

Le relâcher des espèces exogènes est interdit.

Le rejet des eaux usées des aquariums est envoyé dans le réseau d'assainissement collectif.

Article 9 – Suivi sanitaire des animaux

Les animaux sont contrôlés quotidiennement par le capacitaire ou toute autre personne dûment formée et placée sous sa responsabilité.

Des visites régulières sont effectuées par le vétérinaire attaché de l'établissement.

En dehors de ces visites régulières, l'intervention d'un vétérinaire est demandée en cas de besoin. La responsabilité du recours au vétérinaire incombe au capacitaire ou à son suppléant.

Un isolement est mis en œuvre pour les individus nouvellement introduits.

En cas de suspicion de pathologie, les individus suspectés doivent être isolés. Des investigations cliniques et analytiques doivent être réalisées. Un protocole de soin doit alors être établi et documenté dans le registre sanitaire.

TITRE III

Dispositions relatives à la cession d'animaux

Article 10 – Toute cession de spécimens d'espèces non domestiques relevant de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ne peut se faire qu'au profit d'un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques dûment autorisé conformément aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement.

TITRE IV

Dispositions relatives à la sécurité

Article 11 – Sécurité des installations

Surveillance des installations :

- L'établissement est placé sous surveillance permanente, directe ou indirecte.
- En cas d'absence du capacitaire, celui-ci délègue cette surveillance à une ou plusieurs personnes nommément désignées qui doivent si nécessaire se rendre rapidement dans l'établissement.

Cette délégation fait l'objet d'un document écrit, signé par le capacitaire et la ou les personnes déléguées, détenu au sein de l'établissement et diffusé auprès du ou des intéressés.

Ce document mentionne en particulier l'emplacement des registres et inventaires, les dangers et inconvénients des animaux détenus, les mesures à mettre en œuvre afin d'assurer la sécurité publique et celle des installations.

Prévention de l'évasion des animaux :

- Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises par le responsable de l'établissement pour éviter que les animaux qui y sont hébergés ne puissent s'échapper ou ne soient une source de danger pour la sécurité ou la santé publique.
- Le dispositif mentionné dans le dossier de demande d'autorisation préfectorale d'ouverture d'établissement doit être appliqué.

Article 12 – Sécurité du personnel

Le matériel de capture et de contention approprié aux espèces présentes doit être disponible en permanence dans l'établissement.

TITRE V

Dispositions finales

Article 13 – Toute infraction constatée aux présentes dispositions sera poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 15 – Une copie du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

Article 16 – La secrétaire générale de la préfecture, le chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le

– 8 JUIN 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE
de l'arrêté DAAF/SALIM du
portant autorisation d'ouverture d'un établissement,
relevant de la deuxième catégorie, de vente et le transit d'animaux vivants
d'espèces non domestiques.

Liste des espèces pour lesquelles l'autorisation d'ouverture est accordée.

POISSONS D'EAU DOUCE

Ordre des cypriniformes

Famille des characidés
<i>Gymnocorymbus ternetzi</i>
<i>Hemigrammus ssp</i>
<i>Hyphessobrycon ssp</i>
<i>Inpaichthys kerri</i>
<i>Megalamphodus ssp</i>
<i>Moenkhausia oligolepis</i>
<i>Moenkhausia sanctaefilomenae</i>
<i>Nematobrycon palmeri</i>
<i>Paracheiroduon innesi</i>
<i>Paracheiroduon axelrodi</i>
<i>Pristella maxillaris (syn. Riddlei)</i>
<i>Thayeria boehlkei</i>

Famille des alestidés
<i>Phenacogrammus interruptus</i>

Famille des cyprinidés
<i>Balantiocheilus melanopterus</i>
<i>Brachydanio ssp</i>
<i>Capoeta (syn. Barbus) ssp</i>
<i>Epalzeorhynchus kallopterus</i>
<i>Crossocheilus (syn. Epalzeorhynchus) siamensis</i>
<i>Labeo bicolor</i>
<i>Epalzeorhynchus (syn. Labeo) frenatus</i>
<i>Puntius (syn. Barbus) ssp</i>
<i>Rasbora heteromorpha</i>
<i>Rasbora trilineata</i>
<i>Rasbora elegans elegans</i>
<i>Tanichtys albonubes</i>

Famille des cobitidés
<i>Acanthopthalmus ssp</i>
<i>Botia ssp</i>

Ordre des siluriformes

Famille des siluridés
<i>Kryptopterus bicirrhis</i>

Famille des callichthyidés
<i>Corydoras ssp</i>

Famille des loricariidés
<i>Ancistrus ssp</i>
<i>Hypostomus ssp</i>

Ordre des cyprinodontiformes

Famille des poeciliidés
<i>Poecilia ssp</i>
<i>Xiphophorus ssp</i>

Ordre des athériniformes

Famille des mélanotaeniidés
<i>Glossolepis incisus</i>
<i>Melanotaenia boesemani</i>
<i>Melanotaenia praecox</i>

Famille des athérinidés
<i>Telmatherina ladigesii</i>

Ordre des perciformes

Famille des ambassidés
<i>Chanda ranga</i>

Famille des cichlidés
<i>Aequidens maronii</i>
<i>Cichlasoma nigrofasciatum</i>
<i>Cichlasoma bimaculatum</i>
<i>Cichlasoma managuense</i>
<i>Cichlasoma salvini</i>
<i>Hemichromis ssp</i>
<i>Heros severus</i>
<i>Herotilapia multispinosa</i>
<i>Lamprologus leleupi</i>
<i>Mesonauta festiva</i>
<i>Pelvicachromis pulcher</i>
<i>Pelvicachromis taenitus</i>
<i>Pterophyllum scalare</i>
<i>Symphysodon discus</i>
<i>Thorichthys meeki</i>

Famille des bélontiidés
<i>Betta splendens</i>
<i>Colisa ssp</i>
<i>Macropodus opercularis</i>
<i>Trichogaster leeri</i>
<i>Trichogaster trichopterus</i>
<i>Trichogaster microlepis</i>

Famille des hélostomatidés
<i>Helostoma temmincki</i>

DAAF

971-2018-06-11-002

Arrêté DAAF/SEA du 11 juin 2018 relatif au soutien de
l'État aux planteurs de canne à sucre pour la campagne
2018



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'économie agricole

Arrêté DAAF/SEA du 11 JUIN 2018
relatif au soutien de l'État aux planteurs de canne à sucre pour la campagne 2018

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le règlement (CE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés du secteur du sucre ;
- Vu le règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union et notamment son article 23 (aides d'État) ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret N°2011-1927 du 22 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre d'aides à la filière sucrière des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 23 avril 2018 relatif à l'aide aux producteurs de canne à sucre

Considérant la convention 2016-2022 associant l'État et l'interprofession IGUACANNE en date du 22 janvier 2016 et son avenant du 5 avril 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – En application de l'article 2 du décret N° 2011-1927 du 22 décembre 2011, les modalités de versement du soutien de l'État aux planteurs de canne à sucre destinée à la production de sucre, au titre de la campagne 2017, sont établies aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 – Le soutien de l'État aux planteurs de canne à sucre destinée à la production de sucre est mis en œuvre conformément à la convention 2016-2022 associant l'État et l'interprofession IGUACANNE en date du 22 janvier 2016, à son avenant du 5 avril 2018 et à l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 23 avril 2018 relatif à l'aide aux producteurs de canne à sucre.

Article 3 – Les moins-perçus par les bénéficiaires au titre de l'aide économique nationale de la campagne 2017 par rapport aux dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux DAAF/SEA du 19 avril 2017 et DAAF/SEA du 29 août 2017, sont payés en 2018 sur des crédits de l'enveloppe dédiée à l'aide économique nationale 2018 et conformément aux arrêtés 2017 sus-cités.

Article 4 – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe est ordonnateur de toutes les dépenses calculées au titre des articles 3 du présent arrêté. A cet effet, il transmet après visa l'état de ces dépenses à la Délégation Régionale de l'Agence de Services et de Paiement aux fins de liquidation, puis de paiement, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret N° 2011-1927 du 22 décembre 2011.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 11 JUIN 2018

Philippe GUSTIN



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DAAF

971-2018-06-11-001

Arrêté DAAF/STARF du 11 juin 2018 autorisant Monsieur
Harry MAULINE au défrichage de la parcelle BP
n°1245 sur la commune du Gosier



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du 11 JUIN 2018

Portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Bellevue Nord**
Parcelle **BP n° 1245**
(issue de la parcelle BP n° 944)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l' instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **22 février 2018** sous le n°**2018-06-STARF** par laquelle **M. Harry Emmanuel MAULINE** a sollicité l'autorisation de défricher **945 m²** sur la parcelle **BP n° 1245**

(issue de la parcelle BP n° 944) pour une surface cumulée de 945 m² de bois situés sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Bellevue Nord ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du 17 mai 2018 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 18 mai 2018 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à M. Harry Emmanuel MAULINE pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Bellevue Nord, afin de permettre *la construction d'une maison individuelle*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
GOSIER	Bellevue Nord	BP	1245	945 m ²	945 m ²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 945 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente

décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

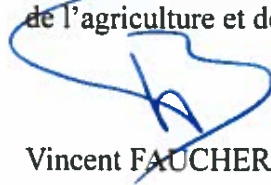
Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 : Exécution

Le préfet de la région Guadeloupe, le maire de la commune du **GOSIER**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 11 JUIN 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



 Surface autorisée à défricher : 945 m²

M. MAULINE Harry, Bellevue Nord Gosier, Parcelle BP n° 1245

issue de la BP n° 944

IGN/ONF Reproduction interdite

Echelle 1: 800

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent FAUCHIER

DEAL

971-2018-06-11-003

Arrêté DEAL/RN du 11/06/2018 - programme de travaux
n°2 cours d'eau domaniaux Guadeloupe



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-180206-RN-COURS D'EAU DOMANIAUX

Arrêté DEAL/ **du 11 JUIN 2018**
portant autorisation du programme de travaux n° 2 sur les cours d'eau domaniaux
de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants relatifs aux procédures de l'autorisation environnementale unique et aux projets, plans et programmes soumis à l'évaluation environnementale (R.122-2 ou R.122-17 du code de l'environnement) ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration dites « loi sur l'eau » ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article R.214-1 et son annexe, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-1 susvisé ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2121-1 et suivants relatifs à l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public fluvial ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. GUSTIN Philippe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-08-08-001/SG/DiCTAJ/BRA du 08 août 2017 portant ouverture de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 12 septembre 2017 au 12 octobre 2017, prolongée au 20 octobre 2017 inclus ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Guadeloupe et le plan de gestion des risques d'inondation (SDAGE et PGRI 2016-2021) approuvés par le préfet respectivement les 30 novembre et 23 novembre 2015 ;
- Vu les pièces de l'instruction et notamment le dossier déposé le 19 janvier 2016 par le Conseil régional de Guadeloupe ;
- Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 20 octobre 2017 et reçus en préfecture le 30 novembre 2017, actant l'ajout au programme de travaux de nouvelles demandes de travaux présentées par 8 particuliers et par la commune de Saint-Claude, sur 11 nouveaux sites dont 6 sont situés sur des cours d'eau domaniaux ;
- Vu l'avis favorable du directeur de l'agence régionale de santé (ARS) du 11 mars 2016 ;

- Vu l'avis favorable du directeur du parc national de la Guadeloupe du 31 mai 2016 assorti d'observations et de remarques prises en compte dans le présent arrêté ;
 - Vu l'avis réputé favorable du chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe ;
 - Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Saint-Claude par délibération du 26 octobre 2017;
 - Vu le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 12 juillet 2016 déclarant le dossier complet et régulier ;
 - Vu l'avis favorable du Conseil régional émis le 29 mars 2018 sans observations particulières ;
- Considérant que les travaux projetés s'inscrivent dans les orientations fondamentales du SDAGE et du PGRI en vigueur et ne sont pas contraires aux intérêts défendus par la législation sur l'eau, notamment ceux énoncés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que le dossier permet de démontrer un impact environnemental limité et maîtrisé des travaux et ouvrages projetés d'une part, et la réduction des risques liés à l'action de l'eau sur les biens et les personnes d'autre part ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} - Objet

Le Conseil régional de Guadeloupe, sis avenue Paul Lacavé 97 109 Basse-Terre Cedex, est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à réaliser le programme de travaux n° 2 sur les cours d'eau domaniaux de la Guadeloupe.

Les travaux relèvent des rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubrique	Nature de l'activité ou de l'ouvrage	Caractéristiques du projet	Régime prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Longueurs cumulées sections cours d'eau à traiter supérieures à 100 m	Autorisation Arrêté du 28/11/ 2007 NOR : DEVO0770062A
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Confortement lourd de berges sur un linéaire cumulé supérieur à 200 m	Autorisation Arrêté du

Rubrique	Nature de l'activité ou de l'ouvrage	Caractéristiques du projet	Régime prescriptions générales
	(A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).		13/02/ 2002 NOR : ATEE0210028A
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D).	Intervention dans le lit des rivières pouvant altérer les zones de croissance ou d'alimentation de la faune aquatique	Déclaration
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m3 (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	A définir selon la teneur en polluants des sédiments à extraire en fonction du niveau de référence S1. Le volume de sédiments à extraire est inférieur à 100 m ³	Déclaration ou Autorisation Arrêté du 30/05/2008 NOR : DEVO0774486A
4.1.2.0.	Travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1900000 € (A) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160000 € mais inférieur à 1900000 € (D) ;	Montant des travaux estimé à environ 200 000 €	Déclaration

Article 2 – Transfert autorisation – Application GEMAPI

Le transfert de la présente autorisation pourra s'effectuer au bénéfice des collectivités et de leurs groupements qui sont devenus compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations (GEMAPI) à compter du 1^{er} janvier 2018 en vertu de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014.

Les conditions de transfert de cette autorisation sont les suivantes :

- Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement ;
- Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, pour une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois ;
- S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 3 – Contenu du programme

Le programme de travaux n° 2 sur les cours d'eau domaniaux de la Guadeloupe porte sur un ensemble de 20 sites répartis sur 14 cours d'eau et a pour objectif la protection et la sécurisation des personnes et des biens contre l'érosion des berges et les inondations.

Il comprend des travaux de protection et de confortement de berges sur environ 510 mètres cumulés, des recalibrages de cours d'eau sur environ 120 mètres cumulés, l'extraction d'environ 100 m³ de sédiment et la réalisation de travaux en contact avec le milieu marin d'un montant de l'ordre de 200 000 €.

La réalisation du programme doit s'effectuer dans la durée du plan de gestion du SDAGE 2016/ 2021 en cours, soit sur une période de 4 ans.

• Localisation des travaux

Les communes, cours d'eau et sites où les travaux doivent être réalisés sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Cours d'eau	Commune	Lieu dit	Coordonnées GPS X	Coordonnées GPS Y	Réf du site
Rivière Sens	Gourbeyre	Saint-Charles	638825	1768909	1
Rivière Sens	Gourbeyre	Rivière Sens	637123	1767724	30
Ravine Rouge	Gourbeyre	Saint-Charles	639063	1768959	34
Rivière Clémence	Deshaies	Pinaud	631222	1806838	2
Ravine la Rate	Deshaies	Riflet	630408	1806741	9
Rivière Deshaies	Deshaies	Le Bourg	628739	1802985	38
Ravine Chaude	Goyave	Bonfils	650220	1783074	3
Rivière Petite Plaine	Pointe-Noire	Les Plaines	632249	1794059	6
Rivière Petite Plaine	Pointe-Noire	Les Plaines	632341	1794017	8

Cours d'eau	Commune	Lieu dit	Coordonnées GPS X	Coordonnées GPS Y	Réf du site
Rivière Sens	Gourbeyre	Saint-Charles	638825	1768909	1
Rivière Caillou	Pointe-Noire	Le Bourg	629670	1794943	7
Ravine Bleue	Pointe-Noire	Les Plaines	631334	1794219	25
Ravine Viard	Sainte-Rose	Viard	640309	1804701	16
Rivière la Lézarde	Petit-Bourg	Roche Blanche	647805	1791505	32
Rivière la Lézarde	Petit-Bourg	Roche Blanche			70
Ravine Borine*	Saint Claude	Cité Lacour demande COËSY	637748	1770450	D7
Ravine Borine*	Saint Claude	Ducharmoy – Rue de la Diotte	637901	1770573	D8
Ravine Borine*	Saint Claude	Saint-Phy – Rue Gutenberg Labry	637393	1769990	D9
Ravine Espérance*	Saint Claude	Morin Rue de la ravine Espérance	638366	1769835	D10
Rivière aux Herbes*	Saint Claude	Choisy – Impasse Cressonnière	639940	1771853	D11
Nombre de cours d'eau : 14	Nombre de communes : 7	Nombre de sites : 20	Nombre de sites supplémentaires : 5		

() indique les sites supplémentaires et les cours d'eau intégrés suite à l'enquête publique sur demande de la commune de Saint-Claude et de particuliers*

- **Nature et consistance des travaux**

Les caractéristiques hydromorphologiques naturelles des cours d'eau de Guadeloupe (régime torrentiel/ nature du substrat) constituent des contraintes qui obligent à mettre en œuvre des techniques de confortement de berges lourdes comme des enrochements (libres ou liaisonnés), des gabions ou des murs (en béton armé).

Le programme intègre la réalisation de confortements de berges par technique végétale dans le cadre expérimental du projet PROTEGER (promotion et développement du génie écologique sur les rivières de Guadeloupe) mené par le parc national et le Conseil régional de Guadeloupe.

Les objectifs et la consistance des travaux sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Cours d'eau	Lieu dit	Enjeux concernés	Consistance des travaux	Réf du site
Rivière Sens	Saint-Charles	Ouvrages sur voie communale, une habitation	Protection de berge Sur environ 100 m	1
Rivière Sens	Saint-Charles	Deux habitations	Protection de berge sur environ 60 m	30
Ravine Rouge	Saint-Charles	Une habitation	Protection de berge sur environ 25 m	34
Rivière Clémence	Pinaud	Une habitation	Protection de berge sur environ 40 m	2
Ravine la Rate	Riflet	Terrain privé	Recalibrage et protection de berge sur environ 50 m	9
Rivière Deshaies	Le Bourg	Une infrastructure à l'usage des pêcheurs	Travaux en contact avec le milieu marin Recalibrage et protection de berge	38
Ravine Chaude	Bonfils	Une habitation	Protection de berge sur environ 25 m	3
Rivière Petite Plaine	Les Plaines	Une habitation	Protection de berge sur environ 50 m	6
Rivière Petite Plaine	Les Plaines	Chemin privé	Protection de berge sur environ 70 m	8
Rivière Caillou	Le Bourg	Ouvrage routier	Protection de berge sur environ 40 m	7
Ravine Bleue	Les Plaines	Deux habitations	Recalibrage sur 70 m	25
Ravine Viard	Viard	Voie communale	Protection de berge sur environ 75 m	16
Rivière la Lézarde	Roche Blanche	Terrain privé	Confortement de berge par technique végétale Volume à extraire inférieur à 100 m3	32
Rivière la Lézarde	Roche Blanche	Terrain privé	Confortement de berge par technique végétale	70
Ravine Borine	Demande Betty COURTOIS	Terrain privé	Travaux à définir	D6

Cours d'eau	Lieu dit	Enjeux concernés	Consistance des travaux	Réf du site
Ravine Borine*	Cité Lacour demande M COËSY		Travaux à définir	D7
Ravine Borine*	Ducharmoy – Rue de la Diotte	Terrain privé	Travaux à définir	D8
Ravine Borine*	Saint-Phy – Rue Gutenberg Labry	Ouvrage routier -Terrain privé	Travaux à définir	D9
Ravine Espérance*	Morin Rue de la ravine Espérance	Terrain privé	Travaux à définir	D10
Rivière aux Herbes*	Choisy – Impasse Cressonnière	Terrain privé	Travaux à définir	D11

(*) indique les sites supplémentaires et les cours d'eau intégrés suite à l'enquête publique sur demande de la commune de Saint-Claude et de plusieurs particuliers.

TITRE II – ENCADREMENT DES PRESCRIPTIONS

Article 4 - SDAGE/ PGRI et objectif de qualité et de sécurité

Le programme de travaux d'entretien est encadré par le SDAGE et le PGRI 2016-2021. Le programme doit respecter les objectifs environnementaux définis par la Directive européenne cadre sur l'eau (DCE), dont le principal correspond à l'atteinte du bon état des masses d'eaux en 2021.

Il doit notamment respecter les dispositions suivantes du SDAGE et du PGRI 2016-2021 :

Numéro PGRI	Numéro SDAGE	Dispositions
D6.5	70	Limiter l'impact des travaux en rivière et sur le littoral
	72	Préserver les réservoirs biologiques
D6.3	75	Préserver les abords des cours d'eau et développer l'ingénierie écologique (mise en œuvre de confortements de berges par des techniques végétales à titre expérimental)

TITRE III – PRESCRIPTIONS

Article 5 - Prescriptions spécifiques

Article 5.1 – Protection des berges – Recalibrage des cours d'eau

Indépendamment des prescriptions générales édictées par les arrêtés ministériels relatifs aux travaux relevant des rubriques visées à l'article 1^{er}, le permissionnaire est tenu :

- De privilégier les techniques douces de végétalisation ou mixtes associant génie civil et génie végétal ne créant pas d'entrave à l'accès et la continuité de la circulation sur les berges en

toute sécurité. En outre la servitude de marche pied doit être maintenue ou rétablie conformément à la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et modifiant les articles L.2131-2 et L.2132-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

- De justifier le recours aux techniques d'enrochements, de gabions et de murs en fonction des contraintes de site (conditions morphologiques et régime hydraulique du cours d'eau, recul disponible, etc ...);
- De privilégier les techniques de protection de berge permettant d'obtenir une rugosité identique à celle du cours d'eau avant travaux et proscrire les dispositifs trop lisses ;
- Dans le cas du contrôle d'une érosion de pied, de descendre la protection de talus avec une butée ou créer un tapis de pied permettant aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter ;
- De mettre en œuvre des matériaux ou blocs rocheux de pétrographies compatibles avec le milieu naturel et de dimensions hétérogènes afin de créer des interstices à la base de l'enrochement destinés à servir d'abri pour la faune ;
- De privilégier les interventions et passages d'engins mécaniques à partir du lit majeur. Le recours au passage dans le lit mineur des cours d'eau doit être justifié et obtenir l'approbation du service de police de l'eau. L'utilisation d'une pelle araignée est à préconiser pour limiter les remontées de cours d'eau très encaissés sur de longues distances et pour garantir un minimum de sécurité durant les interventions ;
- De ne pas modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur ;
- De ne pas réduire significativement l'espace de mobilité des cours d'eau sur les cours d'eau à lits mobiles ;
- De transmettre au service de police de l'eau, **avant tout démarrage de travaux sur les cours d'eau impactés**, les résultats des analyses et les conclusions sur les lixiviations des sédiments à extraire.

En outre :

- Les sédiments doivent être ressuyés, exempts de macros-déchets et analysés avant tout dépôt sur un terrain adapté à les recueillir ;
- Les sédiments et matériaux grossiers et rocheux mobilisés dans le cours d'eau doivent être remis ou déplacés dans ce dernier. Une étude préalable doit justifier que les travaux n'aggravent pas le risque inondation. Les matériaux excédentaires peuvent être utilisés en guise de protection de berge. Le cas échéant, ils sont évacués vers les filières réglementaires. La valorisation des matériaux extraits et leur réemploi ex-situ sont possibles à condition qu'ils soient réglementairement autorisés et traçables.

Article 5.2 – Mesures d'accompagnement, de suivi et de compensation

Toutes les mesures, notamment les mesures compensatoires prises dans le cadre du programme de travaux n°2 sur les cours d'eau domaniaux de la Guadeloupe sont exécutées conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Ces mesures ne sont pas dispensées des autorisations relatives aux autres réglementations (code de l'urbanisme, code forestier...).

Article 5.2.1 – Expérimentation de confortement de berge par du génie végétal adapté aux contraintes locales

Dans le cadre des mesures compensatoires et du projet PROTEGER mené par le parc national de Guadeloupe, le Conseil régional de Guadeloupe a décidé d'inscrire en priorité deux sites sur la rivière la Lézarde, propices à accueillir des confortements de berges par technique végétale.

Avant la réalisation des travaux le permissionnaire doit transmettre au service de police de l'eau les éléments suivants :

- Descriptif détaillé par site et note méthodologique de la technique à mettre en œuvre ;
- Modélisation hydrologique avant/après réalisation des travaux pour un linéaire supérieur ou égal à 200 mètres ;
- Calendrier prévisionnel de réalisation, de suivi et d'entretien du dispositif.

Le service de police de l'eau doit être tenu informé régulièrement de l'évolution et des conclusions de l'expérimentation (comptes-rendus, rapports, notes techniques, retours d'expérience, etc.), voire être associé au groupe de pilotage du projet.

Article 5.2.2 – Rétablissement de la continuité écologique sur les seuils orphelins

Le Conseil régional s'engage à prendre en charge la réalisation de travaux dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique sur les cours d'eau comportant des seuils sans propriétaires dont les critères d'élection sont les suivants :

- Ils concernent prioritairement les 15 cours d'eau du programme de travaux ;
- Sont prioritaires les seuils situés sur des cours d'eau classés en liste 1 ou/et liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- Rétablissement de la continuité écologique prévu pour 1 seuil *a minima* par programme annuel de travaux.

La détermination des seuils orphelins à traiter se fait en concertation avec le service de police de l'eau. Les travaux seront réalisés en mettant en œuvre la solution technique proposée dans l'étude réalisée pour l'effacement du seuil qui sera fournie par la DEAL.

L'efficacité de la mesure sera vérifiée en assurant un suivi annuel jusqu'à ce que le cours d'eau ait atteint son profil d'équilibre. Une attention sera également apportée à la recolonisation naturelle des berges, avec intervention par plantations si nécessaire.

Article 5.2.3 – Suppression de touffes de bambou

Dans le cadre des mesures compensatoires retenues, le permissionnaire est chargé d'éliminer par étouffement des touffes de bambou localisées en priorité sur les linéaires de cours d'eau visés par le programme de travaux n°2 sur les cours d'eau domaniaux de la Guadeloupe, le bambou étant une espèce végétale potentiellement invasive et propice à la création d'embâcles.

Pour ce faire, il doit communiquer au préalable au service de police de l'eau les éléments suivants :

- Note sur la méthodologie employée ;
- Localisation (coordonnées GPS) et nombre de touffes de bambou à éradiquer ;
- Coût détaillé des opérations par touffe.

Le service de police de l'eau valide la méthodologie avant la réalisation des travaux

Le suivi et l'évaluation de cette mesure par le permissionnaire doivent lui permettre de réaliser un mémoire sur la méthodologie et son efficacité dans le cadre de l'élimination par étouffement des touffes de bambou en Guadeloupe. Il est tenu de transmettre ce mémoire au service de police de l'eau au plus tard un an après l'expiration du délai d'exécution du présent arrêté.

Article 5.2.4 – Suivi des ouvrages, de l'impact sur le milieu naturel et les risques d'inondation et d'érosion

Le permissionnaire est tenu de réaliser un suivi concernant l'impact sur le milieu naturel et sur le risque inondation et d'érosion des travaux de confortement de berges et de recalibrage des cours d'eau.

Le suivi sur le milieu naturel effectué sur chaque site d'intervention a pour but d'identifier les principaux impacts des travaux afin d'y remédier par des techniques adaptées.

Le suivi sur les risques a pour finalité d'évaluer le niveau d'atteinte des objectifs.

Le permissionnaire doit définir la meilleure fréquence du suivi sur le milieu et sur les risques, après la réalisation des travaux et ouvrages sur chaque site.

Le cahier des charges des études de suivi doit être validé au préalable par le service de police de l'eau.

Le permissionnaire doit établir une note qui définit les consignes de suivi, d'entretien des ouvrages réalisés et les services chargés de les mettre en œuvre, soumise au service de police de l'eau pour validation.

Article 5.3 – Mesures sur les sites de baignade

Compte tenu de la présence de sites de baignade potentiellement concernés par les travaux, le permissionnaire doit :

- Réaliser un recensement exhaustif des sites de baignade en eau douce et en eau de mer sur les territoires concernés ;
- Mettre en œuvre une gestion préventive conforme à la réglementation durant la période des travaux pouvant prendre la forme d'une interdiction temporaire de la baignade.

Ces mesures sont à soumettre préalablement au service de police de l'eau et aux municipalités concernées pour validation avant toute intervention sur site.

Article 5.4 – Mesures relatives aux vestiges archéologiques

Le permissionnaire est tenu de prendre l'attache du service de la direction des affaires culturelles avant toute intervention sur des sites présentant un fort potentiel en matière archéologique, afin de mettre en œuvre les mesures préventives voire curatives appropriées,

Article 6 - Exécution des travaux

Chaque année le permissionnaire est tenu de fournir une programmation des interventions à réaliser.

Il mène en amont, les investigations spécifiques (analyse des sédiments, topographie, bathymétrie, hydromorphologie, analyse des impacts, etc.) pour chacune des interventions prévues afin de définir le niveau d'impact des travaux sur le milieu naturel par bassin versant.

Selon le niveau d'impact des travaux envisagés par bassin versant, il est tenu de fournir les éléments définis dans les articles suivants.

Article 6.1 - Travaux à faibles impacts sur le milieu naturel

Lorsque l'impact des opérations cumulées à réaliser sur le même bassin versant peut être assimilé à une opération soumise au régime de la déclaration au titre de la loi sur l'eau, au moins 3 mois avant tout démarrage des travaux, le permissionnaire doit produire et transmettre pour validation du service police de l'eau une notice d'incidence qui contient les éléments ci-dessous :

- Une description de l'état initial du cours d'eau avant travaux ;
- Un recensement des enjeux précis à protéger ;
- Un descriptif, une vue en plan et des profils en long et/ou en travers de l'implantation des ouvrages envisagés ;
- Une note sur le dimensionnement des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection utilisés et les modalités de mise en place suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur, etc.)
- Une note hydraulique permettant de justifier la non aggravation des conditions d'écoulement et d'évaluer l'incidence sur le transport solide ;
- Un descriptif précis du mode opératoire (accès, phasage, etc.) ;
- Les résultats d'analyse de la qualité de l'eau et des sédiments de la zone concernée ;
- Les résultats du test de lixiviation en cas d'évacuation des sédiments ;
- Les incidences spécifiques à la réalisation des travaux sur le cours d'eau et le milieu naturel ;

- Une description précise des mesures d'évitement et de réduction des incidences et le cas échéant des mesures de compensation ;
- Un plan de chantier et un planning prévisionnel des travaux.

Article 6.2 - Travaux à impacts notoires sur le milieu naturel

Lorsque l'impact des opérations cumulées à réaliser sur le même bassin versant conduit à soumettre les travaux au régime de l'autorisation, le permissionnaire doit déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'ensemble des travaux à réaliser.

La demande effectuée conformément à l'article L.181-8 du code de l'environnement auprès du guichet unique de police de l'eau se compose des pièces définies à l'article R.181-13 du même code.

Article 6.3 - Étude d'impact et évaluation environnementale

Les travaux de protection de berges par des techniques autres que végétales, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau soumis au régime de l'autorisation sont soumis à l'évaluation environnementale (rubriques 10 et 21- d) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement) par l'autorité environnementale compétente.

Le permissionnaire doit fournir une étude d'impact en application des articles R.122-2 et R.122-3 du code de l'environnement.

Article 6.4 - Autres dispositions

Les travaux dans les cours d'eau sont effectués lorsque le débit garantit une dilution suffisante des matières mises en suspension pour des concentrations conformes à la réglementation. Le pétitionnaire est tenu de vérifier et contrôler ces bonnes conditions.

Les travaux doivent être suspendus dans les cas suivants :

- Débit du cours d'eau insuffisant ou niveau de concentration MES et polluants chimiques supérieurs à la réglementation ;
- À compter de la notification de l'arrêté préfectoral de sécheresse ;
- Durant les périodes de vigilance annoncées par les services de Météo France .

Le permissionnaire avertit le service de police de l'eau et le service mixte de police de l'environnement pour chaque site d'intervention, au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

Il établit, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, un compte-rendu de chantier pour chaque site d'intervention, dans lequel il trace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus édictées, ainsi que les effets qu'il a pu observer sur l'hydromorphologie. Ce compte-rendu est transmis au service police de l'eau.

À la fin des travaux, les aménagements et ouvrages réalisés font l'objet d'un état des lieux. Le permissionnaire adresse au préfet les plans de récolement qui comprennent les plans, profils en long et les profils en travers, les comptes-rendus de chantier et tous les documents graphiques. Cet état des lieux doit servir de base au suivi du programme de travaux n° 2 sur les cours d'eau domaniaux de la Guadeloupe.

À la fin de chaque année, le permissionnaire transmet un compte-rendu synthétique de l'ensemble des travaux au service de police de l'eau.

Article 7 - Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire tient informé le service police de l'eau du planning de tenue des réunions de chantier. Il doit communiquer les comptes rendus et les documents techniques.

Le service police de l'eau se réserve le droit d'exiger des analyses du taux de MES dans les cours d'eau avant et pendant les travaux avec édicition des teneurs limites à ne pas dépasser.

Les prescriptions résultant du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière en ce qui concerne les dispositions techniques de mise en œuvre des travaux de confortement des berges et du requalibrage des cours d'eau domaniaux de Guadeloupe.

Article 8 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet de Guadeloupe et les maires des communes concernées de tout incident ou accident affectant les opérations de restauration et d'entretien objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des agents de la police de l'eau prévu à l'article 16 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière en ce qui concerne les dispositions techniques de mise en œuvre du programme de travaux n° 2 des cours d'eau, et leur mode d'exécution.

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 – Durée de l'autorisation

Les travaux doivent être entamés sous deux ans après la notification du présent arrêté. L'ensemble des travaux mentionnés à l'article 3 doit être réalisé, au plus tard dans un délai de 4 ans à compter du démarrage des travaux.

En cas de transfert de la présente autorisation au bénéfice d'un nouveau permissionnaire, le délai continue à courir à compter de la date de reprise.

Article 10 – Conformité au dossier et modification

Les travaux objets de la présente autorisation, sont localisés et sont à réaliser conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée à la localisation et à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 11 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle accompagné des éléments de nature à justifier ce projet.

Article 14 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 – Publication

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de Guadeloupe, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux diffusés dans le département de Guadeloupe.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une

durée minimale d'un mois dans les mairies des communes concernées. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat établi par les soins des maires concernés et envoyé au préfet.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de Guadeloupe, ainsi qu'au conseil régional de la Guadeloupe. La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guadeloupe pendant une durée d'au moins un an.

Article 18 – Exécution de l'arrêté préfectoral

La secrétaire générale de la préfecture de Guadeloupe, le président du Conseil régional de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, les maires des communes de Deshaies, de Gourbeyre, de Goyave, de Petit-Bourg, de Pointe-Noire, de Saint-Claude, de Sainte-Rose, le directeur du parc national de la Guadeloupe, le Colonel, commandant la gendarmerie de Guadeloupe, le service mixte de la police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le

11 JUIN 2018

11 JUIN 2018

Le préfet



Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Basse-Terre (Stade Félix Éboué – 97 100 Basse-Terre) conformément aux dispositions des articles L181-17, L181-18, L211-6, L.214-10, L.514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement :

- *Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;*
- *Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Conformément à l'article 514-3-1, le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas ci-dessus.

DIECCTE

971-2018-06-07-001

Arrêté DIECCTE pole 3E du 7 juin 2018 portant attribution du titre de maître-restaurateur à Mr Jérôme HAGEGE entrepreneur individuel exploitant le restaurant à l'enseigne LA PLAYA sis route du littoral, section Bernard 97140 CAPESTERRE de Marie-Galante



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

Direction des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi
DIECCTE

Pôle Entreprises, Emploi, Economie
Département Développement Economique
Rue des Archives – Bisdary – 97113
GOURBEYRE

Affaire suivie par : Lovely Niçoise
Chargée de mission Développement économique
Téléphone : 0590 93.15.86
Courriel : lovely.nicoise@dieccte.gouv.fr

- 7 JUN 2018

Arrêté DIECCTE – pôle 3 E du
portant attribution du titre de maître-restaurateur à Monsieur JEROME HAGEGE,
entrepreneur individuel exploitant le restaurant à l'enseigne LA PLAYA sis route du
littoral, section Bernard 97140 CAPESTERRE – MARIE-GALANTE

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la consommation, notamment son article L.122-21 ;
- Vu le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;
- Vu la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu le décret n°2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

- Vu le dossier présenté le 14 mars 2018 par Monsieur JEROME HAGEGE, entrepreneur individuel, en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur pour l'exploitation du restaurant à l'enseigne LA PLAYA sis Route du littoral, section Bernard – 97140 CAPESTERRE – MARIE-GALANTE ;
- Vu les documents complémentaires fournis le 18 avril 2018 par Monsieur JEROME HAGEGE ;
- Vu le rapport d'audit établi en date du 20 février 2018 par l'organisme BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS et certifiant que le restaurant LA PLAYA exploité par M. JEROME HAGEGE, entrepreneur individuel, respecte tous les critères du cahier des charges du titre de maître-restaurateur tel qu'il a pu le vérifier sur place le 7 février 2018 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier présenté que celui-ci est réputé complet à la date du 18 avril 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté à Monsieur JEROME HAGEGE, entrepreneur individuel immatriculé sous le n° 493 376 461 00031 à la Chambre de métiers et de l'artisanat de région Guadeloupe exploitant le restaurant à l'enseigne LA PLAYA sis route du littoral, section Bernard 97140 CAPESTERRE – MARIE-GALANTE.

Article 2 – Monsieur JEROME HAGEGE informe le préfet de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur et de tout changement notoire de situation de la société ou de l'enseigne concernée par la présente décision.

Article 3 – Monsieur JEROME HAGEGE peut demander le renouvellement du titre de maître-restaurateur en présentant sa demande au moins deux mois avant son expiration.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le - 7 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Aurore LE BONNEC



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2018-06-12-001

arrêté SG/MCI du 12/06/2018 portant délégation de signature accordée à M. Loïc GROSSE, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe -
ordonnancement secondaire des services de la police nationale



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

MISSION COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

Arrêté SG/MCI du 12 JUIN 2018
portant délégation de signature accordée à monsieur LOÏC GROSSE, directeur de
Cabinet du préfet de la région Guadeloupe

Ordonnancement secondaire des services de la police nationale

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-747 du 02 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, et de la Réunion ;
- Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 modifiée, loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur LOÏC GROSSE en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur PHILIPPE GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel SG/DRH/SDP/BPA n°13/633/B du 04 juillet 2013 portant mutation de monsieur PHILIPPE FROIDEFOND, au service administratif de la police nationale de la Guadeloupe, à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

- Vu l'arrêté ministériel SG/DRH/SDP/BPA n°16/2029 du 04 août 2016 portant mutation de madame LEILA NICOISE, attachée principale d'administration de l'État, au service administratif et technique de la police nationale de la Guadeloupe (DR 971), à compter du 1^{er} septembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel n°17-2107 du 11 janvier 2017 portant de mutation de monsieur MARTIAL CARON, ingénieur des services techniques, au SATPN de Guadeloupe à compter du 1^{er} février 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2018 portant organisation de la préfecture de la Région Guadeloupe ;
- Vu le procès verbal du 1er septembre 2016 portant installation de madame LEILA NICOISE au service administratif et technique de la police nationale de la Guadeloupe, en qualité de chef de service ;
- Vu le procès verbal du 1^{er} février 2017 portant installation de monsieur MARTIAL CARON, ingénieur des services techniques, au SATPN de la Guadeloupe, en qualité de chef du pôle gestion des ressources matérielles et financières ;
- Vu le procès verbal du 24 avril 2017 portant installation de monsieur PHILIPPE FROIDEFOND, attaché d'administration de l'État, au SATPN de la Guadeloupe, en qualité d'adjoint au chef du service et de chef du pôle gestion des ressources humaines ;

Sur proposition du directeur de Cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à monsieur LOÏC GROSSE, directeur de cabinet du préfet de région Guadeloupe, en qualité d'ordonnateur secondaire, à l'effet de signer les actes relatifs aux budgets de fonctionnement et d'investissement des services de police localisés dans le département, à l'exclusion des arrêtés et décisions comportant instructions générales, les décisions d'engagement passant outre à un avis défavorable du directeur régional des finances publiques ou les éventuels ordres de réquisition d'un comptable.

Article 2 - Sous l'autorité de M. LOÏC GROSSE, directeur de Cabinet du préfet, délégation de signature est donnée à madame LEILA NICOISE, chef du service administratif et technique de la police nationale (DR 971), à l'effet de signer :

- tous documents relatifs à la comptabilité, à l'exclusion des procès verbaux de remise aux Domaines et de réforme du matériel,
- tous documents relevant des attributions de ce service, ou prévus par les textes, dans les domaines énumérés ci-après :
 - 1) certificats administratifs des dépenses engagées par les services de police relevant du SATPN ;
 - 2) attestations de solde et d'emploi des crédits ;

Article 3 - Délégation de signature est également donnée à Mme LEILA NICOISE, aux fins de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de son service y compris celles afférentes à l'immobilier du service pour un montant n'excédant pas trente mille euros (30 000 €).

Article 4 - Délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à monsieur PHILIPPE FROIDEFOND, adjoint au chef du service administratif et technique de la police nationale.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de madame LEILA NICOISE et de monsieur PHILIPPE FROIDEFOND, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Monsieur MARTIAL CARON, chef du pôle gestion des ressources matérielles et financières du service administratif et technique de la police nationale (DR 971).

Article 6 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de Cabinet du préfet de région Guadeloupe, le chef du service administratif et technique de la police nationale (DR 971) sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 12 JUIN 2018

Le Préfet



PHILIPPE GUSTIN

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

RECTORAT

971-2018-06-07-002

Arrete de delegation de signature au 04 juin 2018

Le Recteur de Région Académique de Guadeloupe
Recteur d'académie
Chancelier des Universités
Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

Arrêté n°2018- 002 du 4 Juin 2018

VU Code de l'éducation, notamment ses articles L. 222-1, L. 222-2 et R. 222-13 à R. 222-36 et R. 241-18 à R.241-20 ;

VU le décret n°90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique instituant :

- les titres de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) pour les Recteurs et de Directeur Académique Adjoint des Services de l'Education Nationale (DAASEN) pour les Inspecteurs d'académie adjoint aux Recteurs ;
- la fonction d'adjoint au Recteur pour le Secrétaire Général d'Académie et le DAASEN ;

VU le décret en date du 14 février 2018 portant nomination de **Monsieur Mostafa FOURAR**, professeur des universités, en qualité de Recteur de région académique de Guadeloupe ;

VU le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques en particulier en son article 5 ;

VU le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

VU le décret du 26 avril 2017 portant nomination de **Monsieur Michel SANZ** en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale, chef du service de l'éducation de Saint-Martin et de Saint -Barthélémy ;

VU le décret du 18 décembre 2017 portant nomination de **Madame Muriel COL-MINNE** en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale (DAASEN) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} Février 2016 portant nomination de **Monsieur Serge GRÉVOUL** en qualité de Secrétaire Général d'Académie de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté ministériel en date du 12 Mai 2016 portant nomination de **Monsieur Emmanuel HENRY** en qualité d'adjoint au Secrétaire Général d'Académie, Directeur des Relations et des Ressources Humaines,

VU l'arrêté ministériel en date du 9 septembre 2016 portant nomination de **Monsieur Philippe DELACOURT** en qualité d'adjoint au Secrétaire Général d'Académie, Directeur de l'Expertise et du Soutien ;

VU l'arrêté SG/SCI du 1^{er} juin 2018 du préfet de région GUADELOUPE, **Monsieur Philippe GUSTIN** accordant délégation de signature à **Monsieur Mostafa FOURAR**, Recteur de région académique de Guadeloupe, Recteur d'académie, Chancelier des Universités, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale au titre de l'administration générale et mandat pour l'exercice du contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement.

Considérant les nécessités du service ;

ARRETE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Serge GRÉVOUL**, Secrétaire Général d'Académie, Adjoint au Recteur, à l'effet de signer toutes mesures dans le cadre de ses attributions et compétences.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Serge GRÉVOUL**, Secrétaire Général d'Académie, adjoint au Recteur, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des mémoires en défense, par :

- **Monsieur Emmanuel HENRY**, adjoint au Secrétaire Général d'Académie, Directeur des Relations et des Ressources Humaines ;

- **Monsieur Philippe DELACOURT**, adjoint au Secrétaire Général d'Académie, Directeur de l'Expertise et du Soutien,

- **Monsieur Jean DUPUY**, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Directeur du Budget et des Moyens.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Serge GRÉVOUL** Secrétaire Général d'Académie de la Guadeloupe, Adjoint au Recteur, de **Monsieur Emmanuel HENRY**, adjoint au Secrétaire Général d'Académie, Directeur des Relations et des Ressources Humaines et de **Monsieur Philippe DELACOURT**, adjoint au Secrétaire Général d'Académie, Directeur de l'Expertise et du Soutien, **Monsieur Jean DUPUY**, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Directeur du Budget et des Moyens, les délégations de signature qui leur sont confiées par les articles 1 et 2 du présent arrêté seront exercées, à l'exclusion des ordonnancements, des mémoires en défense, des mesures conservatoires et disciplinaires, chacun en ce qui le concerne dans la limite de ses attributions, par :

- **Monsieur Norbert ABATE**, Attaché Principal d'Administration de l'Etat, chef du service Pensions/Validation (PV) ;

- **Monsieur Philippe BALTIMOR**, Attaché Principal d'Administration de l'Etat, chef de la Division de l'Enseignement Privé (DEP) ;

- **Madame Peggy BRIDE-VILOIN**, Ingénieur d'études, Chef du Service d'Aide au Pilotage et du Contrôle de Gestion (SAPCG) ;

- **Monsieur Gérard BORDERAN**, Attaché d'Administration de l'Etat, chef de la Division des Affaires Générales (DAG) ;

- **Monsieur Christophe GOUINAUD**, Ingénieur de Recherches, Directeur des Services Informatiques (DSI) ;

- **Madame Nelly MICHINEAU**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, chef du service d'aide aux EPLE (SAEPL) par intérim ;

- **Madame Hélène MIRVAL**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, chef de la Division des Personnels d'Encadrement, Administratifs, Techniques et Sociaux et de Santé (DPEATSS) ;

- **Madame Marcelle ROCHEMONT**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, chef de la Division de la Vie Scolaire et de l'Action Culturelle (DIVISAC) ;

- **Madame Martine PIERRE-MARIE**, Attachée d'Administration Hors Classe, chef de la Division des Personnels Enseignants du Premier degré (DPEP) ;

- **Madame Laurence SALLAUD**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, chef de la Division des Personnels Enseignants du Second degré (DPES) ;

- **Madame Sylvia SERMANSON**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, chef de la Division de la Formation (DIFOR) ;

- **Monsieur Jean-Pierre THÉROSIET**, Attaché Principal d'Administration de l'Etat, chef de la Division des Examens et Concours (DEC).

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Emmanuel HENRY**, adjoint au Secrétaire Général d'Académie, Directeur des Relations et des Ressources Humaines, délégation est donnée à :

- **Madame Samantha FIATA**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, chef du Service de Prévention et du suivi des personnels, à l'effet de signer les documents positifs en relation avec les accidents du travail, les maladies professionnelles, les rentes élèves et personnels non titulaires et les congés de longue maladie et de longue durée ainsi que les convocations pour le CHSCTA.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Philippe DELACOURT**, adjoint au Secrétaire Général d'Académie, Directeur de l'Expertise et du Soutien, délégation est donnée à :

- **Madame Rolande TARLET**, Attachée d'Administration de l'Etat, chef du Service des Affaires Juridiques (SAJ) à l'effet de signer les actes touchant à l'instruction des affaires administratives, juridiques et pré contentieuses.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Muriel COL-MINNE**, DAASEN à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences à l'exclusion des ordonnancements, des mémoires en défense, des mesures conservatoires et disciplinaires, tous arrêtés, actes, décisions, correspondances concernant :

- la vie scolaire de l'enseignement public des premier et second degrés et de l'enseignement privé des premier et second degrés ;
- les demandes d'autorisations d'absence présentées par les professeurs des écoles.

Article 7 : Délégation de signature est accordée à **Monsieur Michel SANZ**, DAASEN, chef du service de l'enseignement de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin aux fins :

- de coordonner l'action des services, établissements et écoles au sein des COM, en lien avec les chefs d'établissement et l'IEN des Îles du nord ;
- de déterminer des modalités de réponses de proximité aux questions de remplacement, en particulier pour les remplacements courts ;
- d'organiser et d'assurer un dialogue social de proximité.

Article 8 : Délégation de signature est accordée aux inspecteurs de l'Éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré, d'une part afin de signer des ordres de missions collectifs ou individuels aux enseignants encadrant les stages de remise à niveau organisés pendant les congés scolaires au bénéfice des élèves de CM1/CM2 rencontrant des difficultés en français et en mathématiques, d'autre part afin d'élaborer les tableaux collectifs ou individuels relatifs au contrôle du service effectué, dans le ressort des circonscriptions dont ils ont la charge.

Article 9 : Délégation de signature est accordée à **Monsieur David YOYOTTE**, Proviseur du lycée général et technologique des Droits de l'Homme, afin de signer les prises en charge et les actes relatifs à la gestion administrative courante des agents en contrats aidés (CAE-CUI et Emplois d'Avenir Professeurs) relevant du Rectorat.

Article 10 : L'arrêté n°2018-001 du 16 avril 2018 est abrogé.

Article 11 : Le Secrétaire Général d'Académie de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site académique et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe.

LE RECTEUR DE REGION ACADEMIQUE
GUADELOUPE
RECTEUR D'ACADEMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES
DE L'ÉDUCATION NATIONALE



Mostafa FOURAR

